

Date de dépôt : 15 septembre 2015

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Imposition d'après la dépense selon le droit fédéral harmonisé)

Rapport de majorité de M. Yvan Zweifel (page 1)

Rapport de minorité de M. Romain de Sainte Marie (page 11)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Yvan Zweifel

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission fiscale s'est réunie à deux reprises, sous les présidences respectives de M^{me} Lydia Schneider Hausser et de M. Vincent Maître, les 1^{er} et 8 septembre 2015, pour traiter du PL 11683 qui a pour but de mettre en œuvre la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense suite au refus par le peuple genevois, le 30 novembre 2014, à la fois de l'initiative 149 et du PL 11329 qui lui servait de contreprojet.

Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi, que le rapporteur remercie vivement pour son travail.

Séance du 1^{er} septembre 2015 – audition du Conseil d'Etat

Lors de sa séance du 1^{er} septembre 2015, la commission a reçu M. le conseiller d'Etat Serge Dal Busco qui nous a présenté le PL 11683 qui fait donc suite aux résultats des votations du 30 novembre 2014 sur

l'initiative 149 et son contreprojet qu'était le PL 11329. Ce double refus du peuple oblige le Conseil d'Etat à revenir devant le Grand Conseil avec ce nouveau projet de loi, car le canton doit de toute manière intégrer à sa législation cantonale, d'ici au 1^{er} janvier 2016, les modifications de la législation fédérale en matière d'imposition d'après la dépense.

M. Dal Busco nous a rappelé que la loi fédérale ne laisse que peu de marge de manœuvre aux cantons et fixe certains éléments, notamment les suivants :

1. La loi fédérale limite l'utilisation du mode d'imposition d'après la dépense aux seuls étrangers.
2. Elle fixe le seuil à sept fois le loyer ou la valeur locative.
3. Elle maintient une période transitoire pour les bénéficiaires des conditions actuelles pendant cinq ans.

Le canton garde finalement une marge de manœuvre sur deux points en particulier :

1. Le montant minimal de l'assiette cantonale.
2. Le moyen par lequel le canton va prendre en compte la fortune dans l'imposition selon la dépense.

Pour rappel, le PL 11329 qui servait de contreprojet à l'IN 149 et qui a également été refusé par le peuple, traitait ainsi ces deux points laissés à la compétence des cantons :

1. Le montant minimal de l'assiette cantonale était fixé à 600 000 F.
2. L'impôt sur la fortune était pris en compte par une disposition forfaitaire et correspondait à 10 % de l'assiette fiscale du bénéficiaire de l'imposition d'après la dépense.

Avec le PL 11683, le Conseil d'Etat propose de reprendre l'intégralité du contreprojet avec la même méthode de prise en compte de la fortune et le même taux de 10 %. Par contre, concernant le montant minimal de l'assiette cantonale, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir au montant prévu au niveau fédéral pour l'IFD, c'est-à-dire 400 000 F. Vu la décision du peuple, le Conseil d'Etat interprète que celui-ci ne souhaite pas un durcissement de ces dispositions.

M. Dal Busco nous explique que, suite au refus de l'initiative populaire fédérale pour l'abolition des forfaits fiscaux, la conférence latine des directeurs des finances s'est réunie, afin de coordonner la réponse et la mise en conformité des législations cantonales. Le canton de Vaud va ainsi reprendre, peu ou prou, les mêmes éléments, soit de fixer la dépense minimale aux alentours de 400 000 F et de l'augmenter de 10% pour tenir compte de l'impôt sur la fortune. Quant au canton du Valais, il a déjà des

assiettes cantonales très en dessous de celles du canton de Genève. Le Valais se posait donc la question de savoir s'il n'allait pas les maintenir à un niveau plus bas.

M. Dal Busco nous précise encore que les forfaits fiscaux les plus récents sont déjà au-delà du seuil cantonal minimal. Selon lui, l'adoption de ce projet de loi permettrait ainsi de maintenir la capacité concurrentielle du canton et, toute chose étant égale par ailleurs, de rapporter, après la période transitoire de cinq ans, 18,3 millions de francs supplémentaires pour les caisses genevoises, soit 9,7 millions de francs par l'augmentation de l'assiette à 400 000 F et 8,6 millions de francs par la méthode prévue de prise en compte de l'impôt sur la fortune. Cela représenterait une hausse de 12% de l'imposition pour les contribuables au bénéfice de ce système (voir tableau annexé).

Suite à une question d'un commissaire (UDC), M. Dal Busco nous précise que le statu quo est maintenu uniquement pour les personnes étant déjà au bénéfice de l'imposition d'après la dépense. Autrement dit, une personne arrivant à Genève en 2016 et pouvant bénéficier de l'imposition d'après la dépense se verrait appliquer le nouveau droit.

Un commissaire (S) rappelle que lors des travaux concernant le PL 11329, plusieurs scénarios avaient été présentés pour la prise en compte de la fortune dans le calcul de l'impôt. Cela pouvait être, soit un forfait (par exemple en appliquant 10 % supplémentaire à l'assiette de l'impôt sur le revenu comme proposé dans le PL 11683), soit en calculant forfaitairement la fortune selon la dépense et en l'imposant au barème ordinaire de l'impôt sur la fortune genevois. Ce même commissaire aurait aimé savoir s'il serait possible d'avoir un rappel sur ces scénarios puisque la composition de la commission a pas mal changé depuis ces travaux. Il souligne encore que le scénario retenu dans le PL 11683 serait celui qui rapporterait le moins en termes de recettes fiscales.

Pour M. Dal Busco, la méthode d'imposition proposée dans le PL 11683 a l'avantage d'être simple, ce d'autant plus que les bénéficiaires sont dans une situation dans laquelle il est généralement difficile de définir leurs revenus et que c'est encore plus compliqué concernant leur fortune, celle-ci étant souvent dispersée dans le monde. D'ailleurs l'approche prévue par les autres cantons semble également aller vers un système forfaitaire.

Une commissaire (Ve) aurait souhaité un tableau complet sur les options possibles en matière de prise en compte de la fortune. Elle comprend que la solution proposée soit empreinte de pragmatisme, mais certains cantons ont, selon elle, choisi de taxer davantage la fortune. Pour elle, l'option consistant

à estimer la fortune d'après un multiple de la dépense et à la soumettre au barème ordinaire de l'impôt sur la fortune serait tout aussi facile pour l'AFC et serait plus équitable. Elle aurait ainsi préféré que les travaux aillent dans cette direction. Concernant le seuil de la dépense minimum fixé à 400 000 F, elle comprend qu'il s'agit de s'aligner sur le montant prévu au niveau fédéral, mais souhaite éviter que le canton de Genève entre dans une compétition trop importante avec ses voisins et craint ainsi que le minimum proposé exacerbe cette concurrence.

Pour M. Dal Busco, il faut effectivement éviter une trop grande sous-enchère et le fait que les cantons essayent de se concerter va ainsi dans le bon sens. Concernant le choix d'un autre mode de calcul de la fortune, il a rappelé que les cantons qui prennent en compte un multiple de la dépense pour déterminer la fortune et à la soumettre au barème ordinaire de l'impôt sur la fortune appliquent également un taux d'imposition sur la fortune qui est nettement plus avantageux qu'à Genève. En effet, si l'on applique sur l'assiette, qu'elle soit majorée ou non, le taux ordinaire, on arrive alors à la conclusion qu'une assiette de 400 000 F à Genève équivaut à une assiette nettement supérieure dans d'autres cantons qui sont moins gourmands sur les taux d'imposition.

Le débat s'est poursuivi avec l'interprétation à faire du vote du peuple concernant le refus du PL 11329. Selon certains commissaires, cela signifiait que le peuple voulait des mesures plus dures notamment concernant la prise en compte de l'impôt sur la fortune et c'est d'ailleurs ce qui avait poussé les initiants à appeler au refus du contreprojet. Pour d'autres commissaires, en revanche, ce refus du peuple démontre que les durcissements prévus par le PL 11329 (augmentation du montant minimal de l'assiette cantonale de 300 000 F à 600 000 F) allaient trop loin et donc que le PL 11683 est parfaitement en adéquation avec le vote populaire.

La majorité des groupes aurait enfin souhaité voter rapidement ce projet qui leur convient et respecte la volonté du peuple tout en adaptant la législation cantonale aux lois fédérales. A la demande de certains groupes, il est néanmoins demandé de sursoir au vote le temps de recevoir les tableaux demandés de la part de l'administration, ce qui est accepté par tous.

Le président met toutefois aux voix l'entrée en matière du PL 11683 :

Pour :	13 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR ; 1 Ve ; 3 S)
Contre :	–
Abstention :	–

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des commissaires présents.

Séance du 8 septembre 2015

Les tableaux demandés précédemment à l'administration ont été envoyés entre-temps aux commissaires qui n'ont aucune question supplémentaire à cet égard.

Le président passe donc au deuxième débat et au vote article par article du PL 11683.

Titre et préambule

Le président met aux voix le titre et le préambule.

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.
--

Article 1

Le président met aux voix l'article 1.

Pas d'opposition, <u>l'article 1</u> est adopté.
--

Article 14

Un commissaire (PLR) aimerait savoir quelle est la pratique actuelle par rapport aux 400 000 F prévus par le projet de loi. Il s'est laissé dire que ce n'était pas le seuil existant qui était appliqué, mais un montant rehaussé de façon sensible, ce qui rendait d'ailleurs le canton de Genève moins compétitif. Selon des praticiens, dont il ne fait pas partie, l'AFC n'entre en matière qu'à la condition que la dépense soit de 1 million de francs.

Il lui est répondu que l'exposé des motifs donne l'information suivante (cf. p. 9) : « Ce seuil de 400 000 francs étant toutefois assez proche des montants retenus dans le cadre de la pratique mise en place depuis l'introduction dans le RIPP, à compter de l'exercice fiscal 2001, de la règle selon laquelle la dépense ne doit en principe pas être inférieure à 300 000 francs ». Le même commissaire insiste pour faire passer le message que la pratique ne s'éloigne pas des lois en vigueur.

Une commissaire (S) relève que, déjà lors des travaux concernant le PL 11329, contreprojet à l'initiative 149, son groupe avait indiqué que le taux prévu à l'article 14, al. 4 était relativement ridicule. Etant donné que 400 000 F est le montant minimum de dépense et que le bénéficiaire ne travaille normalement pas en Suisse, le fait d'estimer qu'il a une fortune de 40 000 F pour assurer son train de vie semble être relativement peu. Le

groupe socialiste aimerait ainsi amender l'article 14, alinéa 4, pour faire passer le taux de 10 à 20 %.

Sur cet amendement, un commissaire (PLR) souligne qu'en appliquant le taux de 10 % prévu à l'art. 14, al. 4 sur une dépense annuelle de 400 000 F, cela donne effectivement 40 000 F, mais que ces 40 000 F ne représentent pas la fortune disponible puisqu'il faudrait y appliquer le taux d'imposition sur les revenus et en déduire la fortune via le taux de l'impôt sur la fortune qui est de 1 % au maximum à Genève. Selon les calculs du commissaire, cela veut donc dire qu'on est à peu près à 2 000 000 F de fortune pour quelqu'un dont la dépense serait estimée à 400'000 francs. Selon lui, ce montant peut d'ailleurs être nettement supérieur si la dépense annuelle est basée sur le septuple de la valeur du loyer annuel. Avec 150 000 F ou 170 000 F de loyer annuel, soit, multiplié par 7, 1 050 000 F (respectivement 1 190 000 F) par année au moins, la fortune du contribuable en question avoisinerait les 5 000 000 F. Les chiffres évoqués par la commissaire (S) lui semblent dès lors moins ridicules et sont largement à relativiser.

Le Président met aux voix l'article 14, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 14, alinéa 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 14, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 14, alinéa 2 est adopté.

Une commissaire (Ve) souhaite que l'alinéa 3 de l'article 14 soit mis au vote, car elle aurait aimé que le seuil minimal soit plus élevé. Dans ce sens, elle préférerait le contreprojet où il était fixé à 600 000 F.

Le Président met aux voix l'article 14, alinéa 3.

Pour :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	4 (3 S, 1 Ve)
Abstention :	–

L'article 14, alinéa 3, est adopté.

Le Président met aux voix l'amendement de la commissaire (S) modifiant ainsi l'article 14, alinéa 4 : « Il est en outre tenu compte de l'imposition sur la fortune par une majoration de **20** % du montant de la dépense déterminé d'après l'alinéa 3. »

Pour :	4 (3 S, 1 Ve)
Contre :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention :	–

Cet amendement est refusé.

Le Président met aux voix l'article 14, alinéa 4.

Pour :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	1 (1 S)
Abstentions :	2 (1 S, 1 Ve)

L'article 14, alinéa 4, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 14, alinéa 5.

Pas d'opposition, l'article 14, alinéa 5 est adopté.
--

Le Président met aux voix l'article 14, alinéa 6.

Pas d'opposition, l'article 14, alinéa 6 est adopté.
--

Le Président met aux voix l'article 14, alinéa 7.

Pas d'opposition, l'article 14, alinéa 7 est adopté.
--

Article 67, alinéa 2

Le Président met aux voix l'article 67, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 67, alinéa 2 (nouvelle teneur) est adopté.
--

Article 72, alinéas 9 et 10

Le Président met aux voix l'article 72, alinéa 9.

Pas d'opposition, l'article 72, alinéa 9 est adopté.
--

Le Président met aux voix l'article 72, alinéa 10.

Pas d'opposition, l'article 72, alinéa 10 est adopté.

Article 2

Le Président met aux voix l'article 2.

Pas d'opposition, <u>l'article 2</u> est adopté.
--

PL 11683 dans son ensemble

Le Président met aux voix le PL 11683 dans son ensemble.

Pour :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	4 (3 S, 1 Ve)
Abstention :	–

Le PL 11683 est adopté à la majorité des commissaires présents.

Conclusion

La majorité des membres de la Commission fiscale du Grand Conseil a considéré que ce PL 11683 répondait parfaitement à la fois au double vote négatif du peuple genevois le 30 novembre 2014 concernant l'initiative 149 et son contreprojet et à la fois au besoin de la législation cantonale de s'adapter, d'ici au 1^{er} janvier 2016, aux nouvelles lois fédérales en matière d'imposition d'après la dépense.

Il est évidemment compliqué de chercher à interpréter le refus populaire concernant le PL 11329 qui servait de contreprojet à l'initiative 149, mais force est de constater que le refus très clair du peuple à 68,41 % de l'initiative 149 démontre la volonté du peuple genevois de préserver un outil de promotion économique éprouvé. Or, pour que cet outil reste attractif en regard des autres cantons pratiquant l'imposition d'après la dépense, notamment notre voisin vaudois, il est évident, pour la majorité des commissaires, que le durcissement prévu ne peut pas dépasser ce qui est prévu au niveau fédéral et par les autres cantons.

En ce sens, la majorité vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à respecter le vote populaire du 30 novembre 2014 qui fut raisonnable et pragmatique et donc à voter ce PL 11683 qui est, lui aussi, raisonnable et pragmatique.

Projet de loi (11683)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) *(Imposition d'après la dépense selon le droit fédéral harmonisé)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 14 (nouvelle teneur)

¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au
lieu de verser l'impôt sur le revenu et sur la fortune si elles remplissent les
conditions suivantes :

- a) ne pas avoir la nationalité suisse;
- b) être assujetties à titre illimité (art. 2) pour la première fois ou après une
absence d'au moins 10 ans;
- c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les
conditions de l'alinéa 1.

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des
dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge
effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer
leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants
suivants :

- a) 400 000 F;
- b) pour les contribuables chefs de ménage : 7 fois le loyer annuel ou la
valeur locative au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre b; dans le calcul de
la valeur locative, la pondération pour occupation continue et la limite
correspondant au taux d'effort prévues à l'article 24, alinéa 2, ne sont
pas applicables;
- c) pour les autres contribuables : 3 fois le prix de la pension annuelle pour
le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 2.

⁴ Il est en outre tenu compte de l'imposition sur la fortune par une majoration
de 10% du montant de la dépense déterminé d'après l'alinéa 3.

⁵ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 41).

⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon les barèmes ordinaires sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 72, al. 9 et 10 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

⁹ Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense le 1^{er} janvier 2016, l'ancienne teneur de l'article 14 est encore applicable jusqu'à l'année fiscale 2020.

¹⁰ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du montant prévu à l'article 14, alinéa 3, lettre a, a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2016.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Date de dépôt : 29 septembre 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Romain de Sainte Marie

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le débat sur les forfaits fiscaux n'est pas fini ! En 2012, les Socialistes déposent l'initiative 149 afin de supprimer l'impôt selon la dépense. Le 6 juin 2013, la majorité de droite au Grand Conseil refuse l'entrée en matière concernant l'initiative et vote le souhait d'établir un contreprojet à cette initiative. Le PL 11329, déposé par le Conseil d'Etat, comme contreprojet, est approuvé par la même majorité le 10 avril 2014. Enfin, le 30 novembre 2014, le peuple genevois refuse l'IN 149 et son contreprojet !

Or Genève, se doit d'adapter sa législation en matière d'imposition selon la dépense. Sur plusieurs éléments, la loi fédérale ne laisse pas de marge de manœuvre aux cantons, notamment :

1. La loi fédérale limite l'utilisation du mode d'imposition d'après la dépense aux seuls étrangers.
2. Elle fixe le seuil à sept fois le loyer ou la valeur locative.
3. Elle maintient une période transitoire pour les bénéficiaires des conditions actuelles pendant cinq ans.

Sur d'autres éléments, la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense demande aux cantons de légiférer sur :

- a) Le montant minimal de l'assiette cantonale.
- b) Le moyen par lequel le canton va prendre en compte la fortune dans l'imposition selon la dépense.

Enfin, le message du Conseil fédéral du 29 juin 2011 relatif à la loi fédérale sur l'imposition indique sur ce dernier point (b) qu'une « possibilité serait de prendre pour base le montant de la dépense calculé d'après l'al. 3 et de l'augmenter de manière appropriée. Une autre possibilité consisterait à calculer le montant de la fortune en se fondant sur la dépense et à le soumettre au barème ordinaire de l'impôt sur la fortune ».

Sur ces deux points laissés à la compétence des cantons, le projet de loi 11329, contreprojet à l'IN 149, refusé par le peuple traitait ainsi les deux points précédents :

- a) Le montant minimal de l'assiette cantonale était fixé à 600 000 F.
- b) L'impôt sur la fortune était pris en compte par une disposition forfaitaire et correspondait à 10% de l'assiette fiscale du bénéficiaire de l'imposition d'après la dépense.

Dans le cas du PL 11683, le Conseil d'Etat persiste et signe puisqu'il propose le traitement de ces deux points de la façon suivante :

- a) Le montant minimal de l'assiette cantonale était fixé à 400 000 F.
- b) L'impôt sur la fortune était pris en compte par une disposition forfaitaire et correspondait à 10% de l'assiette fiscale du bénéficiaire de l'imposition d'après la dépense.

Concrètement, en adoptant cette position, le Conseil d'Etat fait le choix de la solution minimaliste qui rapporte le moins ! En observant le tableau « Impacts financiers » (annexe) fourni par le département, on constate que l'ensemble des autres variables rapporterait bien davantage. Par exemple, en appliquant un montant minimal à hauteur de 600 000 F et en adoptant le modèle doté d'un multiple de la dépense au coefficient 20 pour inclure la fortune, le tout rapporterait plus de 82 millions de francs au canton en sus de la situation actuelle ! Alors que le PL 11683 ne devrait rapporter que 17,5 millions supplémentaires... En adoptant ce projet de loi, le canton de Genève passerait à côté de 65 millions de francs !

Dans le contexte financier actuel de l'Etat de Genève, il semble difficile de se passer d'une manne financière supplémentaire. En effet, notre canton connaît une dette de plus de 13 milliards de francs qui ne cesse de s'accroître. La troisième réforme de l'imposition des entreprises, avec un taux unique d'imposition à hauteur de 13% tel que voulu par le Conseil d'Etat, entraînerait plus de 500 millions de francs de pertes fiscales directes.

C'est pourquoi la minorité de la Commission fiscale vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à revoir ce projet de loi ou à le refuser pour retravailler l'application au niveau cantonal de la législation fédérale en matière d'imposition selon la dépense.

Impact sur les recettes cantonales de différentes variantes de modification de l'imposition selon la dépense

Situation à fin avril 2015

Variante	Prise en compte de la fortune		Impôt cantonal sur le revenu			Impôt cantonal sur la fortune			Impôt fédéral direct (17%)			
	Dépense minimum	Majoration du revenu en %	Multiple de la dépense	Initial	Simulé	Variation	Initial	Simulé	Variation	Initial	Simulé	Variation
	en francs			en millions de francs	en millions de francs	en %	en millions de francs	en millions de francs	en %	en millions de francs	en millions de francs	en %
1	400'000	0	10	75.0	83.9	+ 8.9 + 12%	12.7	37.3	+ 24.6 + 193%	6.9	7.7	+ 0.8 + 12%
2	400'000	0	20	75.0	83.9	+ 8.9 + 12%	12.7	64.2	+ 51.5 + 405%	6.9	7.7	+ 0.8 + 12%
3	600'000	0	10	75.0	97.5	+ 22.5 + 30%	12.7	41.6	+ 28.9 + 227%	6.9	9.0	+ 2.1 + 30%
4	600'000	0	20	75.0	97.5	+ 22.5 + 30%	12.7	72.8	+ 60.1 + 473%	6.9	9.0	+ 2.1 + 30%
5	400'000 *	10	0	75.0	92.5	+ 17.5 + 23%	12.7	12.7	+ 0.0 + 0%	6.9	7.7	+ 0.8 + 12%
6	400'000 *	15	0	75.0	96.8	+ 21.9 + 29%	12.7	12.7	+ 0.0 + 0%	6.9	7.7	+ 0.8 + 12%
7	600'000 *	10	0	75.0	107.6	+ 32.7 + 44%	12.7	12.7	+ 0.0 + 0%	6.9	9.0	+ 2.1 + 30%
8	600'000 *	15	0	75.0	112.7	+ 37.8 + 50%	12.7	12.7	+ 0.0 + 0%	6.9	9.0	+ 2.1 + 30%

Les données utilisées sont celles de l'année fiscale 2011.

Les simulations ont été réalisées en exploitant les données concernant l'ensemble des contribuables imposés selon la dépense (environ 710 contribuables), à l'exception des cas suivants:

- arrivée, départ ou décès du contribuable en cours d'année;

- contribuables pour lesquels le calcul de contrôle a été appliqué.

Afin d'assurer la représentativité pour l'ensemble des contribuables, les résultats ainsi obtenus sur 540 contribuables ont été extrapolés.

* L'impôt cantonal sur le revenu simulé tient compte de la partiel représentant l'impôt cantonal sur le revenu, ainsi que d'une partiel couvrant la fortune.

On peut isoler cette dernière par différence avec les résultats correspondants des variantes 1 à 4.